RÈGLEMENT (CEE) N° 243/78 DE LA COMMISSION

du 1er février 1978

instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (4), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 974/71 a instauré le régime des montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges entre États membres et avec les pays tiers ; que ces montants sont calculés sur la base de la différence existant entre le taux représentatif d'une monnaie et son taux réel ; que, en ce qui concerne les États membres pour les monnaies desquels aucun taux central n'est fixé, le taux réel est celui relevé régulièrement sur le marché des changes ; que, pour les autres États membres, le taux central est considéré comme taux réel ; que le régime des montants compensatoires monétaires est dès lors caractérisé par une instabilité de ces montants ; que, pour cette raison et eu égard au principe de calcul prenant en considération l'évolution des monnaies flottantes par rapport aux autres monnaies de la Communauté, le montant compensatoire monétaire ne correspond pas toujours aux relations monétaires qui se trouvent à la base des contrats commerciaux ; que ceci est notamment vrai dans les échanges avec les pays tiers ;

considérant que, dans ces conditions, le commerce éprouve certaines difficultés lorsqu'il souhaite connaître lors de la conclusion d'un contrat les conditions économiques dans lesquelles ce contrat sera exécuté ; qu'il n'est possible de remédier à cet inconvénient que par l'introduction de la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ;

considérant toutefois que la fixation à l'avance de tout montant et particulièrement celle des montants compensatoires monétaires comporte le risque d'abus à des fins spéculatives ; qu'il est dès lors nécessaire de procéder avec prudence et de n'introduire cette possibilité que pour les montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges avec les pays tiers et pour les produits pour lesquels il existe une possibilité de fixer à l'avance le prélèvement ou, selon le cas, la restitution ; que la raison économique même de la fixation à l'avance, à savoir la certitude qu'il convient de donner au commerce, conduit à exiger que la fixation du montant compensatoire monétaire ne peut avoir lieu que si, pour la même opération, le prélèvement ou la restitution a été fixé à l'avance ;

considérant qu'il est dès lors logique que la durée de validité d'un montant compensatoire fixé à l'avance soit identique à celle du montant du prélèvement ou de la restitution auquel il est lié ; que, afin de prévenir des risques trop dangereux pour le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, il paraît cependant nécessaire de ne dépasser en aucun cas une durée de validité de six mois ; que des dispositions techniques appropriées doivent dès lors être introduites pour les cas dans lesquels la durée de validité normale des certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation dépasse cette période ;

considérant que l'évolution différente des montants compensatoires monétaires dans les différents États membres peut inciter à la spéculation ; qu'il est dès lors inévitable de limiter la validité d'un certificat, pour lequel la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire a été demandée, au territoire de l'État membre dans lequel l'intéressé indique vouloir effectuer l'opération d'importation ou d'exportation ;

considérant que, dans les échanges avec les pays tiers, le montant compensatoire monétaire se compose de deux éléments, à savoir du montant fixé pour l'État membre et le produit concerné en monnaie nationale ainsi que du coefficient monétaire affectant le prélèvement ou la restitution ;

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

considérant que certains problèmes techniques surgissent du fait du calcul du montant compensatoire monétaire pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/78 (2); qu'en effet ces montants sont calculés à l'aide de quantités de produits de base agricoles fixées forfaitairement aux fins du calcul de la charge à l'importation ; que, dans le cas d'une fixation à l'avance des montants en cause, il est nécessaire d'établir un lien par rapport à la restitution dont bénéficient les produits de base agricoles exportés sous forme des marchandises en cause ; que ces problèmes peuvent être résolus par un système forfaitaire basé notamment sur la nécessité de couvrir la totalité d'un des produits de base par la fixation à l'avance de la restitution ;

considérant que, au cours de la durée de validité des certificats comportant une fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires, des modifications du niveau de prix peuvent intervenir tant en raison d'une modification du niveau de prix en unités de compte qu'en raison d'une modification des taux représentatifs ; qu'il est nécessaire d'en tenir compte en prévoyant un ajustement des montants compensatoires fixés à l'avance ;

considérant que l'évolution du marché peut rendre inopportune la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaire ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la possibilité de suspendre la fixation à l'avance de ces montants, le cas échéant, par une procédure rapide ;

considérant que, dans le cas où la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est possible sans qu'un commerçant fasse usage de cette faculté, il convient de ne pas lui permettre le recours à l'application du règlement (CEE) n° 1608/74 de la Commission, du 26 juin 1974, relatif à des dispositions particulières en matière de montants compensatoires monétaires (3) ; qu'en effet, dans ce cas, il a omis de prendre les mesures de sécurité qui étaient à sa disposition ;

considérant que, afin de ne pas créer des distorsions de concurrence entre les détenteurs de certificats au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et les intéressés qui déposent une demande à partir de cette date, il convient d'introduire des mesures transitoires permettant une certaine dérogation aux règles normales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 837/72 de la Commission, du 24 avril 1972, portant, dans le secteur des céréales, dispositions particulières pour les prélèvements et restitutions ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance (4) a prévu que, dans le cas d'un événement monétaire conduisant à un abaissement des montants compensatoires monétaires, s'il y avait eu fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution, le montant compensatoire monétaire valable le jour de ladite fixation à l'avance était valable pour l'opération concernée ; que l'introduction de la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires enlève sa raison d'être à cette disposition ; qu'il est dès lors approprié de l'abroger ;

considérant que les dispositions du présent règlement renvoient à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1469/77 (6), ainsi que du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1470/77 (8) ;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les échanges avec les pays tiers, les montants compensatoires monétaires sont fixés à l'avance dans les conditions prévues par le présent règlement.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par montant compensatoire monétaire l'ensemble des éléments suivants :

a) le montant résultant, pour les produits en cause, de l'application de l'annexe I des règlements fixant les montants compensatoires monétaires ;

b) — le coefficient figurant à l'annexe II des règlements fixant les montants compensatoires monétaires,

— le taux représentatif à appliquer pour convertir en monnaie nationale les montants fixés en unités de compte,

ces deux éléments étant pour certains produits transformés, le cas échéant, différenciés selon les produits de base agricoles pour lesquels la restitution à l'exportation est fixée à l'avance.

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 170 du 27. 6. 1974, p. 38.
(4) JO n° L 98 du 24. 4. 1972, p. 10.
(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
(6) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.
(7) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(8) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 11.

3. Pour l'application du présent règlement, les livraisons visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 sont considérées comme des échanges avec les pays tiers.

4. Pour l'application du présent règlement, les États membres du Benelux sont considérés comme un seul État membre.

Article 2

1. Le montant compensatoire monétaire est fixé à l'avance sur demande des intéressés.

Le montant compensatoire monétaire ne peut être fixé à l'avance que si le prélèvement à l'importation ou à l'exportation, ou la restitution à l'exportation, est fixé à l'avance pour le certificat en cause.

En ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun, le montant compensatoire monétaire ne peut être fixé à l'avance que pour autant que la restitution à l'exportation soit fixée à l'avance pour tous les éléments de ce produit.

2. Les prélèvements ou restitutions fixés dans le cadre d'une adjudication sont considérés comme fixés à l'avance.

3. Lorsque le montant compensatoire monétaire est fixé à l'avance, le certificat ainsi que, en cas d'application de l'article 4 paragraphe 6, l'extrait de certificat, ne sont valables que dans un seul État membre à désigner par le demandeur du certificat au moment du dépôt de la demande de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

Article 3

1. Lorsque la durée de validité du certificat comportant une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est inférieure ou égale à six mois, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire doit être déposée en même temps que la demande de certificat.

En cas d'application de l'alinéa précédent,

a) la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 12 l'une des mentions suivantes :

« fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire »

« Forudfastsættelse af det monetære udligningsbeløb »

« Vorausfestsetzung des Währungsausgleichsbetrags »

« Advance fixing of the monetary compensatory amount »

« Fissazione anticipata dell'importo compensativo monetario »

« Vasstelling vooraf van het monetaire compenserende bedrag »

b) la case 20 du certificat d'importation ou de préfixation ou, selon le cas, la case 18 du certificat d'exportation ou de préfixation, comporte les mentions suivantes dans une des langues de la Communauté :

— « Montant compensatoire monétaire fixé à l'avance le (date de préfixation), à ajuster éventuellement

certificat valable en (État membre désigné par le demandeur). »

— « Monetært udligningsbeløb forudfastsat den (dato for forudfastsættelsen) justeres i påkommende tilfælde

Licens gyldig i (den medlemsstat, der er angivet af ansøgeren). »

— « Am (Vorausfestsetzungsdatum) im voraus festgesetzter Währungsausgleichsbetrag ; muß gegebenenfalls angepaßt werden

Lizenz gilt in (vom Antragsteller angegebener Mitgliedstaat). »

— « Monetary compensatory amount fixed in advance on (date of advance fixing), to be adjusted as appropriate

certificate valid in (Member State designated by the applicant). »

— « Importo compensativo monetario fissato in anticipo il (data della fissazione anticipata), da modificarsi se del caso

Titolo valido in (Stato membro designato dal richiedente). »

— « Monetair compenserend bedrag vooraf vastgesteld op (datum van vaststelling vooraf) eventueel aan te passen

Certificaat geldig in (door de aanvrager aangegeven Lid-Staat). »

2. Pour les certificats à utiliser sur leur territoire, les organismes compétents des États membres peuvent fournir, en supplément et à titre indicatif, dans la case 20 du certifcat d'importation ou de préfixation, ou, selon le cas, dans la case 18 du certificat d'exportation ou de préfixation, des informations servant au calcul du montant compensatoire monétaire.

Article 4

1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque la durée de validité du certificat comportant une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est supérieure à six mois.

2. La durée de validité de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est de six mois à compter du jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance.

3. Le demandeur du certificat a la possibilité de déposer une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire pendant une période qui débute le jour du dépôt de la demande du certificat comportant une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution et qui se termine le premier jour de la période des six derniers mois de validité dudit certificat.

4. Lorsque un certificat comportant une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution comporte également une fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, la durée de validité du certificat expire le dernier jour de la durée de validité de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

5. Lorsque la demande de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est déposée en même temps que la demande de certificat, la demande du certificat et le certificat comportent les mentions visées à l'article 3 paragraphe 1.

La case 21 du certificat d'importation ou de préfixation ou, le cas échéant, la case 19 du certificat d'exportation ou de préfixation indique la date de fin de validité de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

6. Lorsque le demandeur du certificat comportant une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution n'a pas fait usage des dispositions du paragraphe 5 et qu'il dépose une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire pendant la période visée au paragraphe 3, cette demande doit être déposée auprès de l'organisme auprès duquel la demande de certificat a été déposée. Les dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 3, de l'article 6 et de l'article 7 du règlement (CEE) n° 193/75 s'appliquent à la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

La demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire peut concerner un certificat ou un extrait de certificat au cas où un extrait a été délivré.

Lors de la demande de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire l'intéressé doit produire à l'organisme compétent le certificat ou l'extrait de certificat auquel sa demande se rapporte.

Le certificat ou l'extrait de certificat sont conservés par l'organisme compétent qui procède à la délivrance d'un certificat de remplacement ou d'un extrait de remplacement.

Lors de la demande d'un extrait de certificat comportant une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution, une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire peut être déposée pour cet extrait, qui est considéré comme un extrait de remplacement.

7. Le certificat de remplacement ou l'extrait de remplacement comportant la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est délivré pour une quantité de produits qui, augmentée de la tolérance, correspond à la quantité disponsible indiquée dans le document qu'il remplace.

Le certificat de remplacement ou l'extrait de remplacement a une durée de validité de six mois à compter du jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

Sans préjudice des dispositions particulières figurant au présent paragraphe, le certificat de remplacement ou l'extrait de remplacement comportent les indications et les mentions éventuelles figurant sur le document qu'il remplace. Il comporte, en outre, les mentions figurant à l'article 3 paragraphe 1, ainsi qu'une référence au numéro du document qu'il remplace.

8. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 s'appliquent aux certificats visés par le présent article.

Article 5

1. Lorsque le certificat de fixation à l'avance de la restitution concerne un produit de base exporté sous forme de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 et comporte une fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, cette fixation à l'avance concerne le montant compensatoire monétaire applicable auxdites marchandises.

2. La marchandise ne peut bénéficier de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire que si, pour au moins un des produits de base, la totalité de la quantité pouvant bénéficier de la restitution à l'exportation est couverte par un ou plusieurs certificats visés au paragraphe 1.

Pour l'application de l'alinéa précédent seuls sont pris en considération les produits de base dont le poids est égal ou supérieur à 10 % du poids de la marchandise.

3. Au cas où plusieurs certificats visés au paragraphe 1 sont présentés lors de l'accomplissement des formalités douanières, il n'est tenu compte que du certificat le plus ancien en ce qui concerne la date à retenir pour le calcul du montant compensatoire monétaire.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les certificats concernant le ou les produits de base dont la quantité totale est couverte.

4. Lorsqu'un ou plusieurs certificats visés au paragraphe 1 sont présentés lors de l'accomplissement des formalités douanières et que la marchandise ne peut pas bénéficier de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire parce que les conditions visées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, ce ou ces certificats ne sont pas acceptés lors de l'accomplissement des formalités douanières relatives à la marchandise en cause.

Article 6

1. Le montant compensatoire monétaire valable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est applicable aux opérations réalisées pendant la durée de validité du certificat.

2. Toutefois, dans le cas où le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance dans le cadre d'une adjudication, le montant compensatoire monétaire applicable est celui valable le dernier jour du délai de présentation des offres.

Les dispositions du paragraphe 1 restent cependant applicables lorsque le demandeur d'un certificat comportant un prélèvement ou une restitution fixés à l'avance dans le cadre d'une adjudication se place dans la situation visée à l'article 4 paragraphe 6.

Article 7

1. Les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont ajustés dans le cas où, au cours de la durée de validité du certificat, un nouveau taux représentatif, qui a été décidé avant que la demande de fixation à l'avance ne soit déposée, prend effet.

2. Il peut être décidé que les montants compensatoire monétaires fixés à l'avance sont ajustés

— lorsque, au cours de la durée de validité du certificat, le prélèvement ou la restitution est ajusté à la suite d'une modification des prix,

ou

— lorsqu'un nouveau taux représentatif prend effet.

3. Les modalités d'ajustement et les ajustements sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 974/71.

4. Lorsque, par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 2, un taux en monnaie nationale est inscrit sur le certificat et que ce taux doit être ajusté, les services compétents des États membres prennent les mesures administratives qu'ils estiment nécessaires pour procéder à cet ajustement. Ils peuvent notamment à cette fin prévoir des mentions supplémentaires sur les certificats.

Article 8

1. Lorsque, dans un État membre, des montants compensatoires monétaires ne sont pas fixés pour un ou plusieurs produits tandis qu'ils sont appliqués pour ce ou ces mêmes produits dans d'autres États membres, le montant compensatoire monétaire pour cet État membre est considéré comme étant d'un taux 0 et d'un coefficient de 1.

2. Dans l'État membre visé au paragraphe 1, la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire peut être demandée dans les mêmes conditions que dans les autres États membres.

Article 9

1. Lorsque l'examen de la situation, soit en matière monétaire, soit en matière de marché, permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé de suspendre pour le ou les produits concernés l'application de ces dispositions.

2. En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires pendant au maximum trois jours ouvrables.

3. Pendant la période de suspension de la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires, les demandes de fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires sont irrecevables.

4. En ce qui concerne les demandes de délivrance d'un certificat accompagnées d'une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, et qui sont en instance au moment où la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires est suspendue, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est rejetée.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne portent pas atteinte aux demandes de certificats comportant fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution.

Article 10

1. Les certificats ou les extraits de certificats comportant fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution, dont la demande a été déposée, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 193/75, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont encore valables à cette date peuvent faire l'objet d'une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

Cette demande doit être déposée dans un délai de deux semaines à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, en ce qui concerne les certificats ou les extraits de certificats qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont encore valables pour une période de plus de six mois, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire peut intervenir jusqu'au premier jour de la période des six derniers mois de validité du certificat ou de l'extrait de certificat.

2. La demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est effectuée conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 6 et donne lieu à la délivrance d'un certificat de remplacement ou d'un extrait de remplacement.

3. Le certificat de remplacement, ou l'extrait de remplacement, visé au paragraphe 2 est délivré dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 7. Toutefois la date de fin de validité du certificat de remplacement ou de l'extrait de remplacement ne peut pas être postérieure à la date de fin de validité du document qu'il remplace.

Article 11

1. Le règlement (CEE) n° 1608/74 est complété par l'article suivant :

« *Article 5* bis

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas dans lesquels existe la possibilité d'une fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ».

2. Le règlement (CEE) n° 837/72, modifié par le règlement (CEE) n° 199/73, est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président